

RÈGLEMENT SERVICE DE MOBILITÉ INTERBANCAIRE

Le service de mobilité interbancaire pour les consommateurs est soumis au Code de Droit économique (Livre VII « Services de paiement et de crédit » – Titre 3 « Services de paiement »). Le présent Règlement a été établi par les établissements de crédit belges et renferme des dispositions additionnelles. Le service de mobilité interbancaire est réglementé par le Code de Droit économique et le présent Règlement.

Chapitre 1. Définitions

Formulaire de demande : le formulaire de « Service de mobilité interbancaire » (« *bankswitching* ») au moyen duquel le Titulaire de compte autorise le service de mobilité interbancaire et donne à l'Ancienne banque et à la Nouvelle banque la mission de mettre en œuvre le service de mobilité interbancaire

Clôture : la clôture de l'Ancien compte à vue, en ce inclus

- la cessation de tous les paiements (dont les Ordres de paiement);
- l'annulation de tous les instruments de paiement liés (carte de débit, carte de crédit, carte prépayée, banque en ligne et mobile, ...);
- le transfert du solde positif vers le Nouveau compte à vue

Date de changement de banque : la date qui peut être complétée par le Titulaire de compte sur le Formulaire de demande et à laquelle le changement de banque doit être effectué

Jour bancaire ouvrable : un jour calendrier où les établissements de crédit en Belgique sont ouverts, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours de fermeture bancaire et jours fériés légaux

Ordre de paiement : un Ordre de paiement qui doit être effectué sur l'Ancien compte à vue et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- une Domiciliation européenne active pour laquelle une exécution au moins est intervenue durant la période de 13 mois précédant la Date de démarrage;
- un ordre de virement permanent;
- un virement avec date mémo;
- un virement entrant récurrent, il s'agit d'un virement qui satisfait à l'un des critères suivants durant une période de treize mois précédant la Date de démarrage :
 - o la communication dans le cadre du virement commence par /A/, /B/ of /C/; ou
 - o au moins six virements, effectués par le même payeur, au cours d'une période de treize mois précédant la Date de démarrage, à l'exception des virements d'un compte à vue au nom du Titulaire de compte

Nouvelle banque : l'établissement de crédit sis en Belgique auprès duquel le Nouveau compte à vue est tenu

Nouveau compte à vue : le compte à vue auprès de la Nouvelle banque, qui est mentionné sur le Formulaire de demande et sur lequel le Titulaire de compte souhaite transférer les Ordres de paiement de l'Ancien compte à vue et / ou sur lequel sera transféré, le cas échéant, le solde positif de l'Ancien compte à vue après la Clôture

Titulaire de compte :

- un consommateur (= personne physique agissant à des fins non liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) qui, éventuellement avec un / d'autre(s) consommateur(s), détient un compte à vue auprès de l'Ancienne banque et

la Nouvelle banque et qui, via la signature du Formulaire de demande, souhaite utiliser le service de mobilité interbancaire; ou

- une personne qui peut représenter le Titulaire de compte dans le cadre du service de mobilité interbancaire, sans préjudice de l'application des conditions générales de l'Ancienne banque et / ou de la Nouvelle banque

Date de démarrage : la date à laquelle la Nouvelle banque reçoit le Formulaire de demande complété et signé par le Titulaire de compte

Ancienne banque : l'établissement de crédit sis en Belgique auprès duquel l'Ancien compte à vue est détenu

Ancien compte à vue : le compte à vue auprès de l'Ancienne banque qui est mentionné sur le Formulaire de demande et dont le Titulaire de compte souhaite transférer les Ordres de paiement et/ou demande la Clôture

Chapitre 2. Objet du service de mobilité interbancaire

À l'aide du service de mobilité interbancaire, un Titulaire de compte peut transférer vers le Nouveau compte à vue ses Ordres de paiement qui sont exécutés sur l'Ancien compte à vue. Le Titulaire de compte peut également demander la Clôture de l'Ancien compte à vue. C'est la Nouvelle banque qui met en œuvre le service de mobilité interbancaire et prend contact avec l'Ancienne banque.

Le Titulaire de compte peut choisir entre les possibilités suivantes dans le cadre du service de mobilité interbancaire :

- Le transfert de tous les Ordres de paiement;
- le transfert de tous les Ordres de paiement et la Clôture de l'Ancien compte à vue;
- la fourniture d'informations aux créanciers de domiciliations et / ou payeurs de virements entrants récurrents;
- la Clôture de l'Ancien compte à vue (sans transfert des Ordres de paiement).

Le service de mobilité interbancaire en tant que tel est gratuit pour le Titulaire de compte, sans préjudice de l'application des conditions générales de l'Ancienne banque et de la Nouvelle banque.

Chapitre 3. Procédure

Article 1 – Demande de service de mobilité interbancaire

Le Titulaire de compte s'adresse à la Nouvelle banque qui mettra à sa disposition le Formulaire de demande.

Le Formulaire de demande doit être complété et signé par le Titulaire de compte qui est compétent pour l'Ancien compte à vue et le Nouveau compte à vue. Le Formulaire de demande peut être signé par voie électronique si cela est possible au niveau de la Nouvelle banque.

Dans le Formulaire de demande, le Titulaire de compte peut compléter la Date de changement de banque. Cette Date de changement de banque correspond au plus tôt au dixième (10^e) Jour bancaire ouvrable et tombe au plus tard un (1) mois après la Date de démarrage. Une Date de changement de banque complétée qui ne coïncide pas avec un

Jour bancaire ouvrable est reportée au premier Jour bancaire ouvrable suivant. Si la Date de changement de banque n'a pas été complétée ou si cette Date de changement de banque tombe avant le dixième (10^e) Jour bancaire ouvrable suivant la Date de démarrage, le changement de banque aura lieu le dixième (10^e) Jour bancaire ouvrable après la Date de démarrage.

Le Formulaire de demande peut uniquement être utilisé pour un seul compte à vue.

Par la signature du Formulaire de demande, le Titulaire de compte confirme avoir reçu le présent Règlement, avoir pris connaissance de son contenu et marquer son accord quant à son application.

Article 2 – Démarches à entreprendre par l'Ancienne banque et la Nouvelle banque

2.1. La Nouvelle banque envoie le Formulaire de demande à l'Ancienne banque dans les deux (2) Jours bancaires ouvrables suivant la Date de démarrage.

La Nouvelle banque demande à l'Ancienne banque, sur la base du Formulaire de demande, d'effectuer une ou plusieurs des tâches suivantes :

- fournir les informations concernant les Ordres de paiement sur l'Ancien compte à vue qui existent à la Date de démarrage et qui doivent être transférées à la Date de changement de banque;
- mettre un terme aux Ordres de paiement sur l'Ancien compte à vue à partir de la Date de changement de banque;
- transférer à la Date de changement de banque le solde positif éventuel de l'Ancien compte à vue vers le Nouveau compte à vue;
- clôturer à la Date de changement de banque les instruments de paiement qui sont liés à l'Ancien compte à vue;
- clôturer à la Date de changement de banque l'Ancien compte à vue.

2.2. L'Ancienne banque effectue une ou plusieurs des tâches suivantes dès après la réception du Formulaire de demande :

- dans les trois (3) Jours bancaires ouvrables suivant la réception du Formulaire de demande, fournir à la Nouvelle banque les informations demandées concernant les Ordres de paiement sur l'Ancien compte à vue;
- à partir de la Date de changement de banque, mettre un terme aux Ordres de paiement sur l'Ancien compte à vue, à l'exception des virements entrants si l'Ancien compte à vue n'est pas clôturé;
- à la Date de changement de banque, transférer le solde positif éventuel de l'Ancien compte à vue vers le Nouveau compte à vue;
- à la Date de changement de banque, clôturer les instruments de paiement qui sont liés à l'Ancien compte à vue;
- à la Date de changement de banque, clôturer l'Ancien compte à vue, à moins que le Titulaire de compte n'ait encore des engagements ouverts. L'Ancienne banque en informera le Titulaire de compte.

L'Ancienne banque ne bloquera pas les instruments de paiement qui sont liés à l'Ancien compte à vue avant la Date de changement de banque.

Lorsque l'Ancien compte à vue est couplé à des instruments de paiement dans le cadre desquels les Ordres de paiement sont réglés avec délai de paiement, l'Ancien compte à vue ne sera clôturé au plus tard que trois (3) mois après le transfert du solde positif éventuel de ce compte.

Le Titulaire de compte donne explicitement l'autorisation à la Nouvelle banque de payer, à première demande de l'Ancienne banque, via le Nouveau compte à vue, les frais liés à ces instruments de paiement.

2.3. La Nouvelle banque effectuera en un (1) Jour bancaire ouvrable suivant la réception des informations mentionnées à l'Article 2.2 les missions suivantes :

- encoder les ordres de virement permanents et les virements avec date mémo transférés qui existent à la Date de démarrage sur le Nouveau compte à vue et les exécuter à partir de la Date de changement de banque;
- prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour accepter les domiciliations et accepter celles-ci à partir de la Date de changement de banque;
- porter à la connaissance des créanciers de domiciliations et des payeurs de virements entrants récurrents les données du Nouveau compte à vue à la condition que le Titulaire de compte fournisse suffisamment de données (par ex. nom, adresse, numéro de référence, ...) à ce sujet et que le Titulaire de compte n'ait pas indiqué qu'il prendra lui-même en charge cette tâche à l'aide de lettres standard mises à sa disposition. Si l'Ancien compte à vue est clôturé et qu'aucun Ordre de paiement n'est transféré, la Nouvelle banque ne doit pas effectuer de notifications.

L'accord donné par le Titulaire de compte avec une domiciliation sur l'Ancien compte à vue est maintenu si la domiciliation est transférée dans le cadre du service de mobilité interbancaire.

Chapitre 4. Responsabilité

Le Titulaire de compte préserve l'Ancienne banque et la Nouvelle banque des actions de tiers en rapport avec le service de mobilité interbancaire à la condition que le service de mobilité interbancaire ait été mis en œuvre conformément aux dispositions légales et au présent Règlement.

Si les Ordres de paiement sur l'Ancien compte à vue sont transférés mais que l'Ancien compte à vue n'est pas clôturé, l'Ancienne banque n'est pas responsable si des tiers continuent d'effectuer des Ordres de paiement sur l'Ancien compte à vue.

Chapitre 5. Vie privée

Pour mettre en œuvre le service de mobilité interbancaire que demande le Titulaire de compte, l'Ancienne banque et la Nouvelle banque doivent traiter les données personnelles suivantes du Titulaire de compte :

- données d'identification (nom, adresse, ...),
- numéros de compte de l'Ancien compte à vue et du Nouveau compte à vue,
- information sur les Ordres de paiement.

Pour mettre en œuvre le service de mobilité interbancaire, les données personnelles précitées du Titulaire de compte doivent être :

- échangées entre l'Ancienne banque et la Nouvelle banque;
- communiquées au Centre d'Échange et de Compensation (CEC) ASBL qui les utilisera pour informer les créanciers de domiciliations ou les payeurs de virements entrants récurrents.



L'Ancienne banque et la Nouvelle banque sont chacune responsables séparément du traitement des données dans leurs systèmes. Le Titulaire de compte trouve davantage d'informations concernant le traitement des données et ses droits dans les déclarations de confidentialité de l'Ancienne banque et la Nouvelle banque.

Chapitre 6. Droit applicable et litiges

Le présent Règlement et le Formulaire de demande sont soumis au droit belge.

À défaut de réponse satisfaisante à sa plainte concernant le service de mobilité interbancaire auprès de son Ancienne banque et/ou de sa Nouvelle banque, le Titulaire de compte peut s'adresser à :

Ombudsfm
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, 8, boîte 2
1000 Bruxelles
ombudsman@ombudsfm.be
www.ombfm.be

Seuls les tribunaux belges peuvent connaître des litiges inhérents à l'existence, l'interprétation et l'application du présent Règlement et du Formulaire de demande.